



**Repas d'affaires, déduction forfaitaire spécifique et sport
en entreprise : nouvelle mise à jour du BOSS**

Une mise à jour du Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) en date du 1^{er} août 2021 apporte des précisions en matière de repas d'affaire, de déduction forfaitaire spécifique et d'avantage en nature relatif au sport en entreprise.

Les conditions de l'appréciation de l'abus manifeste dans le cas des repas d'affaire sont précisées :

« L'abus manifeste s'apprécie en fonction des missions du salarié et de la part que peuvent représenter notamment la prospection ou la représentation, sur justificatifs. Dans tous les cas, il est admis qu'il n'y a pas abus manifeste lorsque le salarié bénéficie d'un repas d'affaires par semaine ou cinq repas par mois. Lorsque ce quota est dépassé, et que les missions du salarié ne justifient pas leur nécessité professionnelle, les repas sont considérés comme des avantages en nature » (BOSS-Frais professionnels-360).

Dès lors, au-delà du quota, il n'y a pas nécessairement avantage en nature si la nécessité professionnelle des repas est justifiée par les missions du salarié.

La tolérance relative au respect des conditions permettant l'application de la déduction forfaitaire spécifique (frais professionnels effectivement supportés par le salarié et recueil, selon les cas, du consentement du salarié bénéficiaire) qui prévoit qu'en cas de contrôle l'organisme ne procède qu'à une demande de mise en conformité pour l'avenir, prévue initialement jusqu'au 31 décembre 2021, est prolongée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2022 (BOSS-Frais professionnels-2215).

Une précision rédactionnelle vient clarifier le champ de l'exonération appliquée sur l'avantage en nature relatif au sport en entreprise :

« L'avantage constitué par le financement par l'employeur d'activités physiques et sportives ou d'évènements sportifs proposés par l'employeur à l'ensemble des salariés de l'entreprise est exclu de l'assiette des contributions et cotisations sociales pour la part qui n'excède pas, pour l'ensemble de l'année civile, un montant correspondant à 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par salarié de l'entreprise. Le nombre de salarié correspond à l'effectif de l'entreprise au cours de l'année précédente, au sens de l'article L.130-1 du code de la sécurité sociale.

Les activités physiques et sportives dont le financement est éligible à l'exclusion d'assiette doivent être organisées par l'employeur qui informe l'ensemble des salariés de l'entreprise des conditions d'organisation de ces prestations (présentation des cours proposés, lieux, horaires, modalités d'inscription...).

Cet avantage est cumulable avec les avantages sociaux et culturels (notamment sportifs) éventuellement proposés par un comité social et économique » (BOSS-Avantages en nature 1110).